



Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 21 Novembre 2020, et ratifié par l'Assemblée Générale du 6 Décembre 2020. Il est modifiable par le Conseil d'Administration suivant la procédure définie par les statuts

TITRE I — ADHÉSION ET CONTRIBUTIONS

Article premier - Personnes physiques adhérentes

Le montant annuel de l'adhésion pour les personnes physiques adhérentes est fixé à 10 euros. Il n'est pas remboursable suite à la perte du statut d'adhérent.

Article 2 - Personnes morales adhérentes

Le montant annuel de l'adhésion pour les personnes morales ou associations adhérentes est fixé à 10 euros.

Article 3 - Service d'accès à internet

Toute personne physique adhérente peut, contre une contribution de 5 euros par mois, bénéficier d'un accès à Internet fourni par l'association sur les lieux d'activité de celle-ci, et où le service d'accès à Internet est proposé.

Toute personne qui adhère, ou réadhère, à l'association, et règle sa cotisation, se voit offrir deux mois de connexion.

Toute personne choisissant de payer en une seule fois une contribution pour 8 mois se voit offrir l'accès au réseau pour l'année complète.

Les personnes morales adhérentes sont dispensées de contribution pour le service d'accès à Internet.

A la discrétion des trésoriers, il pourra être procédé à un remboursement partiel ou total, en cas d'impossibilité d'utiliser le service dûment justifiée, notamment en cas de départ anticipé de la résidence ou d'une impossibilité de raccorder le logement en connexion filaire ou fibre optique.

Article 4 - Service d'impression

L'association peut fournir un service d'impression. Sous le contrôle du Conseil d'Administration, les tarifs seront ajustés au mieux en fonction des coûts du service pour l'association. Tout membre du Conseil Technique est habilité, à la demande du Bureau, à procéder à un ajustement tarifaire.

Article 5 - Autres services

Par une délibération, le Conseil d'Administration est habilité à mettre en place tout service à disposition de ses adhérents, contre contribution définie par celui-ci.

TITRE II — SERVICE D'ACCÈS À INTERNET

Article 6 - Cadre réglementaire

Comme précisé par les statuts, l'association est dûment déclarée comme opérateur auprès du régulateur, comme prescrit par les articles L32 et suivants du CPCE.

A ce titre, une rétention de la tracabilité des connexion est opérée, comme l'impose la réglementation, sur une période d'un an.

Article 7 - Condition d'accès au service

L'association fournit, auprès de ses adhérents qui ont contribué pour accéder au service, un accès à Internet très haut débit.

Le service est garanti uniquement en connexion filaire par câble cuivre ou fibre optique selon la technologie à disposition dans le bâtiment. Un accès WiFi est proposé dans les logements situés à proximité des points d'accès mis en place par l'association. Ni la possibilité d'accéder au service WiFi, ni le débit disponible via le WiFi ne font l'objet d'une garantie contractuelle de la part de l'association. Néanmoins, celle-ci fait son possible afin de proposer le service dans un maximum de logements et de résidences.

Article 8 - Accès temporaire

L'association peut-être amenée, sur décision du Conseil d'Administration, à fournir un accès à Internet temporaire à des visiteurs de passage, adhérents à l'association ou non, en respect du cadre réglementaire et en s'assurant de l'identité des personnes auxquelles l'association fournit le service.

Article 9 - Bon usage du réseau

La consommation en bande passante n'est pas limitée. Cependant, de manière générale, les utilisateurs s'engagent à en faire un usage raisonnable. Le service est fourni sans limitation par Aurore. Il est rappelé les limites imposées par la réglementation en vigueur, en terme de respect du droit d'auteur, de la vie privée et de l'intégrité des systèmes d'informations.

Il est rappelé l'obligation de sécuriser ses appareils de manière convenable, afin de ne pas perturber les autres utilisateurs d'une part, et d'assurer sa propre sécurité ainsi que celle de ses données d'autre part.

Le partage de l'accès Internet d'un utilisateur à un tiers de manière exceptionnelle et temporaire est autorisé. Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur qui donnera cet accès demeure l'unique responsable légal de l'usage qui pourra en être fait.

Un tel partage effectué de manière permanente, est strictement interdit. Un tel usage pourra donner lieu d'une part à la suspension sans préavis de tout ou partie des services d'accès à internet, et d'autre part à des sanctions selon la procédure et l'échelle définies par les statuts et le règlement intérieur.

Article 10 - Sauvegarde de l'infrastructure et du réseau

Tout responsable technique est habilité à suspendre de manière temporaire ou non, toute ou partie des services d'accès à internet à un utilisateur ayant provoqué une perturbation du réseau ou une gêne pour un ou plusieurs utilisateurs tiers.

Si la gêne est provoquée de manière intentionnelle, les instances disciplinaires pourront alors être convoquées. Il en sera de même pour toute atteinte à l'infrastructure, locaux, et mobiliers de l'association.

Il est rappelé également que l'intrusion et l'obstacle au bon fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni par l'article 323 du code pénal. L'association pourra être amenée à porter un tel incident devant les tribunaux compétents.

TITRE III — RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 11 - Conseil d'administration

Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 4 mois, sur convocation du président, ou en cas d'empêchement, des secrétaires ou des vice-présidents.

Un ordre du jour est transmis de façon publique sur la liste de communication du Conseil d'Administration au moins 48 heures à l'avance. Il est procédé lors des réunions à l'examen des points figurant à l'ordre du jour.

La présence physique, ou via un moyen de visioconférence permettant l'identification de la personne distante, du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas spéciaux prévus par les statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les réunions sont publiques, sauf si le Bureau, sur décision motivée, en décide autrement. Il précisera alors dans la convocation, les raisons de cette réunion restreinte aux seuls membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste.

Cooptation

En cas de vacance d'un poste, conformément aux statuts, il peut être procédé à une cooptation. Le processus de cooptation se passe en deux temps. Lors d'une réunion du Bureau, celui-ci constate le besoin de coopter, et ouvre les cooptations. Celles-ci sont annoncées publiquement, y compris par courriel, à l'ensemble des adhérents. Les candidats doivent se présenter physiquement à la réunion suivante du Conseil d'Administration, qui choisit parmi les candidats. Ne peuvent se porter candidat que des adhérents physiques à jour de leur cotisation.

Article 12 - Bureau

Réunion

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 2 mois entre septembre et juin, sur convocation du président, ou en cas d'empêchement, des secrétaires ou des vice-présidents.

Un ordre du jour est transmis de façon publique sur la liste de communication du Conseil d'Administration au moins 24 heures à l'avance. Il est procédé lors des réunions à l'examen des points figurant à l'ordre du jour.

La présence physique, ou par visioconférence, de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Instance disciplinaire

Le Bureau peut agir en tant qu'instance disciplinaire lorsqu'un adhérent ne respecte pas les statuts, le règlement intérieur, ou d'une annexe. L'adhérent s'expose dans ce cas à une sanction qui peut aller d'un blâme à la radiation. La procédure observée sera celle décrite dans les statuts concernant la radiation.

L'échelle des sanction est la suivante :

- L'adhérent peut recevoir un blâme. Celui-ci consiste en l'inscription dans la base de données de la sanction ainsi que de ses causes ;
- L'adhérent peut perdre l'accès à un ou plusieurs services, pour une durée allant de un jour à deux mois au maximum ;
- L'adhérent peut être radié conformément aux statuts, et donc perdre sa qualité de membre de l'association.

Si l'adhérent est membre actif, il peut également se voir révoquer une partie de ses droits. S'il est un membre du Bureau, il ne peut ni assister ni prendre part à la délibération.

TITRE IV — SITUATION D'URGENCE

Article 13 - Procédure d'urgence

Lorsque des circonstances d'une gravité certaine (par exemple, destruction partielle des infrastructures du réseau) surviennent, pour quelque cause que ce soit, tout membre du Conseil d'Administration ou du Conseil Technique aura pour mission, dès sa propre information, de se mettre en relation avec le Bureau, ou à défaut le Conseil d'Administration, dans le but de prendre les décisions qui s'imposent.

À ce titre, il engagera tout moyen ou passera tout engagement en vue de mesures conservatoires ou déclaratives, dans la mesure où il dispose des droits relatifs aux moyens de paiement de l'association. Il devra se faire aider d'au moins un Responsable Technique et éventuellement de tout membre actif qu'il pourra joindre. Il fera un rapport à l'ensemble des membres du Bureau absents ou empêchés des mesures adoptées.

Comme précisé par les statuts, sur approbation du Bureau, il n'existe pas de limites aux actions financières ou autres engagées dans ce cas. Toute mesure adoptée suivant ces principes devra être validée par le Conseil d'Administration qui suivra, et figurer au bilan moral de l'assemblée générale.

Lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'Administration appréciera la justification de l'urgence dans lesquelles les mesures ont été adoptées.

TITRE V — MEMBRES ACTIFS, ET RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION

Article 14 - Usage des droits conférés à un membre actif

Tout usage par un membre actif de ses droits dans une situation inappropriée, ou hors du cadre de ses missions pour l'association, est interdit. Un tel usage pourra être sanctionné sans délai par un retrait des attributions en question, dans le respect des statuts et du présent règlement. Selon la nature de l'infraction, des mesures juridiques pourront être prises par l'association.

Article 15 - Respect de la vie privée

L'association s'engage à tout mettre en œuvre en règle générale pour qu'il ne puisse être porté atteinte à la vie privée de ses adhérents. Tout non-respect de cet engagement par un membre actif l'expose à des sanctions.

L'association s'engage à signaler, sans exception, toute infraction avérée et manifeste à la vie privée au Procureur de la République.

Article 16 - Responsabilité des membres actifs

L'association assure le travail de ses membres actifs, leur matériel, et leur personne, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle prend la responsabilité de toute altération de la connectivité à Internet ou dommage aux données personnelles de ses adhérents résultant du fait d'une mauvaise manipulation par un membre actif, commise de bonne foi.

Article 17 - Organisation locale des membres actifs

Dans chacune des résidences de présence de l'association, les membres actifs se regroupent au sein d'une section locale, destinée à organiser le travail technique local, administratif, en respect des objets sociaux de l'association.

Les sections locales peuvent éventuellement porter un nom. Elles sont créées et dissoutes par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, et dans les conditions de modification du présent règlement intérieur. Elles sont listées dans l'article correspondant du présent règlement intérieur.

Les sections locales devront se doter d'un représentant, qui sera l'interlocuteur privilégié avec le Bureau, le Conseil d'Administration, et la direction de la résidence.

Elles devront également se doter d'un ou plusieurs responsables réseau assurant le lien avec le Conseil Technique d'Aurore, et d'un ou plusieurs responsables locaux de la trésorerie, qui devront collecter les recettes pour le compte du trésorier d'Aurore, et engager des dépenses courantes lorsque le trésorier d'Aurore les y autorise. Ils pourront, si besoin, se voir accorder des accès aux comptes de l'association, l'étendue de ces accès étant laissée à l'appréciation du trésorier.

Elles devront tenir régulièrement à jour la liste de leurs représentants. Elles pourront se doter de différents pôles, à leur libre appréciation, en lien avec les pôles d'Aurore.

Article 18 - Liste des sections locales

La liste des sections locales de regroupement des membres actifs est composée ainsi :

- "Flemnet", à la résidence "Les Jardins de Flemming" ;
- "Pacatnet", à la résidence "La pacaterie" ;
- "La résidence des Rives", à la résidence des Rives ;
- "La résidence George Sand", à la résidence George Sand ;
- "Eminet", à la résidence "Emilie du Chatelet" ;

Article 19 - Pôles d'Aurore

L'association pourra se doter de plusieurs pôles : pôle communication, pôle événements, sans que cette liste soit exhaustive. Les membres actifs se regrouperont au sein de ces pôles. Ces mêmes pôles devront regrouper si possible des personnes provenant des diverses résidences.

Leur mode de fonctionnement interne pourra être précisé dans les articles suivants.

Article 20 - Pôle Événementiel

Le pôle événementiel s'est constitué afin de promouvoir la vie des résidences, et organiser des événements en commun, au sein des résidences et sur le campus. Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra bénéficier de budgets et de fonds de l'association afin d'organiser ses activités.

Composition et référent

Le pôle est organisé de la manière suivante : les membres actifs d'Aurore qui souhaitent en faire partie, sont invités à se faire connaître auprès du référent du pôle. L'admission des nouveaux membres se fait par cooptation. Sur l'ensemble des résidences, et à l'échelle d'Aurore, le pôle désignera un référent, dont la mission sera de faire la liaison entre le pôle et le Bureau ainsi que le Conseil d'Administration d'Aurore.

Le référent est responsable également de la tenue et la mise à jour régulière, auprès du Bureau, de la liste des membres actifs d'Aurore membres du pôle.

Responsables de la trésorerie et du secrétariat

Le pôle désignera également un secrétaire, responsable de la bonne tenue des réunions et des comptes rendus, ainsi qu'un responsable de la trésorerie, chargé de la gestion des budgets et dépenses accordées au pôle. Si besoin, le trésorier d'Aurore lui donnera les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, dans les conditions prévues à l'article des statuts relatif aux délégations de pouvoir. Il devra informer régulièrement le trésorier de ses actions.

Foyers et événements en résidences

Au sein de chacune des résidences, les membres du pôle présents dans la résidence sont responsables de la gestion, de la bonne tenue, et de la vie du foyer. Ils peuvent bénéficier de fonds, sur décision du Conseil d'Administration ou du Bureau, destinés à la vie courante et aux achats quotidiens nécessaires au foyer. Dans la limite de ces moyens et des conventions conclues par l'association quant à la délégation de la gestion de ces foyers par le gestionnaire de la résidence, ils organisent la gestion du foyer, et peuvent organiser librement des événements.

Ils peuvent également désigner, dans chacune des résidences et foyers, un responsable chargé de la trésorerie courante du foyer. Le trésorier et le Bureau fixeront les conditions et plafonds de dépenses, ainsi que l'étendue des accès sur les comptes qui leurs seront accordés, dans les conditions prévues par l'article des statuts relatif aux délégations de pouvoir.

Réunion

Les réunions seront convoquées au moins 24h à l'avance par le secrétaire ou le référent du pôle.

Le pôle est tenu d'organiser au moins une réunion annuellement, afin de planifier les événements communs annuels, formaliser la demande de moyens à attribuer au pôle pour l'année, ainsi qu'effectuer le bilan de l'année écoulée. Tout ceci devra être présenté au Conseil d'Administration.

Il devra également organiser obligatoirement une réunion à chaque fois qu'un événement commun sera organisé, ainsi que d'en fixer les modalités.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés parmi les présents à la réunion.

TITRE VI — LIEUX DE PRÉSENCE ET D'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Résidences de présence de l'association

L'association conduit des activités permanentes dans les résidences listées ci-dessous. Conformément aux statuts, les personnes physiques adhérentes, au sein de ces résidences, élisent des représentants au Conseil d'Administration, dans les modalités définies à l'article correspondant des Statuts.

- Résidence "Les Jardins de Fleming", 21 Rue André Maginot, 91400 Orsay ;
- Résidence "La pacaterie", 1 Rue du général Duchesne, 91400 Orsay ;
- Résidence "Emilie du Chatelet", 13 rue Joliot-Curie, 91190 Gif-sur-Yvette ;
- Résidence "George Sand", 16 rue André Blanc-Lapierre, 91190 Gif-sur-Yvette ;
- Résidence "Les Rives de L'Yvette", Centre Universitaire - Bâtiment 231-232-233, 91440 Bures-sur-Yvette ;

Article 22 - Résidences raccordées au réseau d'Aurore

Conformément aux conventions conclues par l'association, l'association propose un certain nombre de services numériques et un service d'accès à internet dans les résidences suivantes :

- Résidence "Les Jardins de Fleming", 21 Rue André Maginot, 91400 Orsay ;
- Résidence "La pacaterie", 1 Rue du général Duchesne, 91400 Orsay ;
- Résidence "Emilie du Chatelet", 13 rue Joliot-Curie, 91190 Gif-sur-Yvette ;
- Résidence "George Sand", 16 rue André Blanc-Lapierre, 91190 Gif-sur-Yvette ;
- Résidence "Les Rives de L'Yvette", Centre Universitaire - Bâtiment 231-232-233, 91440 Bures-sur-Yvette ;

Article 23 - Autre lieux d'activités

Sur simple décision du Conseil d'Administration ou du Bureau, l'association peut conduire des activités à titre temporaire ou permanent en tout lieu et conformément à ses objets sociaux et aux dispositions des statuts.

Elle n'est pas tenue de proposer un service numérique d'accès à Internet permanent en d'autre lieux que ceux listés à l'article précédent.